

Ministère Public  
c/  
de DAVID-BEAUREGARD  
MEMBRADO

**Copie de travail**

**17ème Chambre correctionnelle - Chambre de la Presse**

N° d'affaire : 0608023034 Jugement du : 22 janvier 2008

n° : 1

*Sur les propos poursuivis*

Miguel MEMBRADO a mis en ligne le 23 janvier 2006, sur son blog, un texte sous le titre "*Affaire MAYETIC, l'origine de l'histoire*", dans lequel il note que ses lecteurs sont "*nombreux à demander comment une telle histoire a pu voir le jour et prendre une telle ampleur*" et leur propose "*les réponses de Bruno de BEAUREGARD*", reprises "*à partir de certains de ses commentaires sur le net*".

Dans le texte qui suit, reproduit entre guillemets, on peut lire tout d'abord :

*"Cette histoire très compliquée a démarré en septembre 2003 par le refus de concertation du député-maire UMP d'ASNIÈRES avec l'association de quartier dont je suis président, sur des questions urbanistiques relatives à son quartier, la ZAC MÉTRO."*

La partie civile incrimine l'extrait qui suit :

*"Ensuite, pour se protéger de l'opposition PS qui avait découvert qu'il avait signé en catimini un permis de construire aux Témoins de Jéhovah (considérés comme un secte très dangereuse dans le rapport de l'Assemblée nationale à laquelle il appartient en tant que député...), il a fait croire que l'association de la ZAC MÉTRO était le paravent d'une secte, histoire de se faire passer pour une "insecticide" irréprochable. En fait, le président d'une fondation laïque reconnue d'utilité publique et installée à PARIS habite dans le quartier de cette association, et le député-maire a eu l'idée de faire passer cette fondation pour une secte, histoire de détourner l'attention de son étrange complaisance vis-à-vis des Témoins de Jéhovah."*

Par ailleurs, Bruno de DAVID-BEAUREGARD a donné une interview à l'animateur du site "nuewblog.com" qui a été mise en ligne sur le dit site, sous forme de cinq fichiers sonores, accessibles à la suite d'un texte intitulé "Affaire MAYETIC, la suite...et l'annonce du repreneur" et dont le contenu a été retranscrit par constat d'huissier. L'ensemble est daté du 25 janvier 2006.

Les passages incriminés de cet entretien sont ci-après reproduits, avec référence -le constat d'huissier produit par la partie civile n'étant pas paginé- aux cotes du dossier d'instruction au sein duquel le dit constat a été intégré où ils sont respectivement reproduits :

*"En fait, il faut savoir que le député maire d'Asnières s'acharne pas uniquement sur moi, il s'acharne sur toutes les personnes qui constituent une forme d'opposition.[...] Par exemple, il y a eu un collectif qui a été créé, il y a quelques semaines, où tout un tas d'associations d'Asnières se sont regroupées pour expliquer toutes les pressions absolument démentes dont elles ont fait l'objet parce qu'elles étaient considérées comme des formes d'opposition au député maire.*

[...]

*Donc Asnières c'est une principauté qui est en dehors de la république.*

[...]

*Y'a qu'à regarder le type de communication qu'il fait dans... la ville d'Asnières on a l'impression d'être à Monaco en minable.*

*Donc, c'est vraiment ridicule." (D 18)*

*"Il a fait des choses illégales."(D 19)*

*"Et d'ailleurs ça a commencé par, il a commencé par signer un permis de construire qui était illégal à un super marché, d'accord, dans le quartier et... deux mois après il a reconnu que c'était illégal, il a même annulé.*

*Et un an après, de nouveau, il a modifié le périmètre d'une ZAC, donc zone d'aménagement concerté, après que la concertation ait eu lieu, le tout en catimini.*

[...]

*Donc tout ce que font les élus c'est pas ni légal systématique, non, ni dans l'intérêt des habitants systématiquement." (D 20)*

*"J'ai eu ça juste après qu'on se soit, que l'association lui soit vraiment rentrée dedans en 2003, j'ai eu subitement contrôle fiscal et contrôle URSSAF sur la société alors que pendant 8 ans je n'avais jamais vu ni le fisc, ni l'URSSAF débarquer chez MAYETIC.*

[...]

*Simplement, AESCHLIMANN il s'attaque à ses opposants jusqu'à ce que mort s'en suive". (D 21)*

*"On peut collaborer avec des gens ignobles."*

[...]

*Et puis, vous auriez imaginé, vous, qu'un député maire pouvait écrire des fausses notes des RG et faire passer ça dans le Monde." (D 23)*

*"Donc, ce qui me surprend, c'est qu'aucune institution n'a réagi."*

*Pourquoi le président de l'Assemblée nationale n'a pas immédiatement sanctionné le député."*

*Pourquoi le premier flic de France ne l'a pas convoqué."*

*Pourquoi il n'est pas devant les tribunaux."*

*Pourquoi il est pas en prison."*

*Pourquoi est-ce qu'il n'est pas déchu de ses droits."*

*Comment se fait-il qu'il soit encore éligible."*

*Je vous dis c'est faire de la diffamation c'est le moyen moderne d'assassiner quelqu'un." (D 24)*

*"On m'a volé, celui qui m'a volé n'est pas sanctionné" (D 25)*

*"Vous êtes député maire, vous pouvez raconter n'importe quoi sur n'importe qui, y a pas de sanction qui tombe." (D 26)*

*"Le problème, le vrai problème, c'est de quel droit un député maire peut faire une fausse note des RG, d'accord, et la faire publier."*

[...]

*L'autre jour je me suis fait agresser par le directeur du cabinet du maire dans les rues d'Asnières, c'est dans les documents que je vous ai envoyés."*

*Il a revendiqué devant moi que c'était eux qui avaient démoli MAYETIC." (D 29)*

*"Tout le monde sait très bien que c'est le député maire qui est derrière tout ça." (D 30)*

*"On va tous fermer notre gueule, on va rester dans un camp de concentration [...]"*

*liquider en silence.*" (D 32)

*"Les salariés, ils ont été lésés par qui, par moi ou par le député maire ?*

*Qui a lésé les salariés, qui a lésé les clients ?*

*Qui a fait perdre de l'argent public à l'Etat qui avait investi chez nous, c'est moi ou c'est le député maire ?"*(D 33)

*"Pendant la dernière guerre, que 5% qui ont résisté."* [en fait : "il y a eu 5 % des Français qui se sont battus"] (D 35)

*"La seule chose qui est importante c'est qu'on ne doit pas laisser un député maire d'accord faire des choses pareilles dans un pays qui se dit un pays à état de droit.*

[...]

*Ce qui est nouveau, c'est qu'un député maire, d'accord, pour mieux tenir son petit territoire électoral à des fins purement personnelles, est capable d'instrumentaliser les services de renseignements français, de manipuler la presse, de la censurer, le tout pour organiser une diffamation, c'est à dire un assassinat social."* (D 36)

*"Là, il y en a un qui est député de la République, c'est une véritable honte pour les institutions."* (D 37)

*"Vous avez quelqu'un qui est venu démolir tout ça en se basant sur le mensonge et en instrumentalisant les institutions françaises et en manipulant les médias."* (D 38)

*"Et ça été fait par quelqu'un qui au lieu d'avoir un comportement exemplaire a eu un comportement absolument inique et c'est cela qu'il faut dénoncer.*

*Ils vous disent faites la même chose et vous allez voir les ennuis que vous aurez demain."* (D 39)

*"Le tiers de ce qu'il a fait [...] et vous serez à FRESNES dans trois jours. Lui, non.*

[...]

*Ça, c'est des méthodes de dictature."* (D 40)

### ***Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis***

Il convient de rappeler que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire

l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même les prévenus ne seraient pas autorisés par la loi à rapporter cette preuve ; ce délit se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*", que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

C'est à juste titre que la défense soutient que les **propos reprochés à Miguel MEMBRADO** ne caractérisent pas l'infraction poursuivie.

Le seul fait suffisamment précis pour que la preuve puisse en être rapportée qu'ils mentionnent est que la partie civile, en sa qualité de maire de la commune d'ASNIÈRES-sur-SEINE aurait accordé un permis de construire "*aux Témoins de Jéhovah*", fait qui n'est pas contraire à l'honneur ou à la considération, dès lors que l'organisation ainsi évoquée de façon vague n'est pas interdite et doit ainsi se voir délivrer un permis de construire si son projet est conforme aux règles nationales et locales d'urbanisme.

La mention que cette autorisation aurait été accordée "*en catimini*" ressort d'une libre opinion sur la volonté de discrétion qui aurait entouré cet acte, mais ne renvoie pas à un fait dont la vérité puisse être rapportée, étant de surcroît relevé qu'il n'est nullement suggéré que les règles de publicité relatives à de telles décisions n'auraient pas été respectées.

La seconde partie du passage litigieux constitue une supputation sur les motivations cachées qui auraient guidé le choix du maire, qui consiste à mettre en relations deux faits (celui de refuser un permis de construire, d'une part, et celui de présenter une "*fondation laïque*" comme une secte) et d'affirmer que l'un pourrait donner la clé de l'autre. Une telle démarche, qui s'apparente au procès d'intention, reste donc dans le champ de l'expression d'une opinion, dont la pertinence peut donner lieu à débat, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Il y a lieu, en conséquence, de renvoyer Miguel MEMBRADO des fins de la poursuite.

Les **propos reprochés à Bruno de DAVID-BEAUREGARD** comportent, pour ce qui les concerne, l'imputation à Manuel AESCHLIMANN, pris en sa qualité de maire de sa commune, de six faits contraires à l'honneur et à la réputation.

Il est d'abord affirmé (**première imputation**, propos situés cote D 20) que le maire a pris plusieurs décisions illégales, ou à tout le moins irrégulières, en matière d'urbanisme, tant s'agissant de l'octroi d'un permis de construire à un supermarché -peu important que le maire ait ultérieurement admis l'illégalité et "*annulé*" le permis, l'imputation de prendre une décision illégale, même de façon temporaire, étant diffamatoire- que par la modification du périmètre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) après que la concertation eut eu lieu, de sorte que l'on comprend que le périmètre modifié n'a pas fait l'objet de la concertation

préalable et obligatoire qui caractérise ce type d'opérations d'urbanisme.

Une **deuxième imputation** (propos situés cote D 21) visant le maire de la commune est celle d'avoir usé de son influence pour faire subir un contrôle fiscal et un "*contrôle URSSAF*" à la société MAYETIC, et ce pour la seule raison que son dirigeant présidait également une association de quartier qui s'opposait vivement à lui. Un tel détournement de procédure, qui consiste à susciter des contrôles portant sur le respect par une entreprise des législations fiscale et sociale non pas en raison d'un soupçon raisonnable que ce contrôle pourrait mettre à jour des irrégularités, mais par vengeance contre le particulier qui la dirige, est contraire à la morale publique. L'allégation, présentée sous la forme d'insinuation, a donc un caractère diffamatoire.

En cote D 23, une **troisième imputation** est formulée, puis reprise en cotes D 29 et D 36, celle d'avoir fabriqué et diffusé dans un grand quotidien de fausses "*notes des RG*", fait contraire à l'honneur et à la considération, en ce qu'il est susceptible de constituer la commission de plusieurs infractions pénales, celle de faux, mais aussi, en fonction du contenu de ce prétendu document -qui n'est pas précisé-, celle de diffamation, comme l'ajoute l'intéressé, dans les propos figurant en cotes D 24, D 26 et D 36, exprimant ainsi une **quatrième imputation**, liée à la précédente.

Par ailleurs, de nombreux propos (situés en cotes D 25, D 29, D 30, D 33 et D 38) imputent à Manuel AESCHLIMANN d'avoir, en sa qualité de maire de la commune, une responsabilité directe et consciente (D 30) dans la liquidation de la société MAYETIC évoquée dès le début de l'entretien, qui caractériserait une "*démolition*" de l'entreprise (D 29 et D 38), dont les victimes sont les salariés, les clients, l'Etat (D 33), mais aussi l'intéressé lui-même (D 25). Loin de contenir la simple expression d'une opinion ou d'une analyse des responsabilités objectivement encourues par tel ou tel, ces propos renferment l'accusation, visant le maire, d'avoir voulu et obtenu cette liquidation et constituent donc une **cinquième imputation**, d'un fait contraire à l'honneur et à la considération, compte tenu des conséquences d'une telle action et de l'intention malicieuse qui la guiderait.

Enfin, le propos figurant en cote D 29 évoque une agression sur la voie publique dont l'auteur des propos aurait été l'objet, de la part du directeur de cabinet du maire. Si ce propos, en lui-même, ne vise pas la partie civile, il est compris par l'auditeur combiné à celui de la cote D 30 -qui le suit presque immédiatement et se situe, en tout état de cause, à un moment où l'entretien est encore relatif à ces faits et aux "*documents*" envoyés au journaliste qui recueille l'interview, qui en attesteraient-, de telle sorte que cet ensemble contient l'allégation que Manuel AESCHLIMANN aurait commandité ou suscité cette agression. Le caractère diffamatoire à l'égard de la partie civile de cette **sixième imputation** n'est d'ailleurs pas contesté en défense.

Les autres propos ne sont pas susceptibles de caractériser le délit poursuivi.

Ainsi, en prêtant à la partie civile un acharnement à l'encontre de ses opposants par la multiplication des pressions contre eux (cote D 18) ou par des attaques

menées jusqu'à ce que mort s'en suive (D 21), le prévenu s'en tient à des propos vagues, plus proches de l'opinion, certes critique, que de l'imputation d'un fait précis. Il en est de même lorsqu'il qualifie ASNIÈRES de "*principauté [...] en dehors de la République*" ou de "*MONACO en minable*" (D 18), jugement de valeur sévère qui vise certes l'action du maire mais ne contient l'imputation d'aucun fait précis. Si, contrairement à ce qui est soutenu en défense, en évoquant des "*gens ignobles*" (D 23), le prévenu vise bien la partie civile, son propos, incontestablement méprisant, ne lui impute aucun fait. Quant aux passages situés en cotes D 24, D 26 et D 40, où le prévenu énumère les sanctions qui devraient être appliquées à la partie civile, ils viennent seulement renforcer les troisième et quatrième imputations, relatives à la commission d'infractions pénales, mais constituent, en eux-mêmes, une opinion qui ne caractérise pas un fait précis distinct. Il en est de même de l'allusion aux camps de concentration (D 32) ou aux résistants (D 35)-étant relevé que la plainte avec constitution de partie civile a, pour le premier passage, condensé deux phrases en une, et pour le second écrit "*ont résisté*" au lieu de "*se sont battus*", sans cependant changer le sens général des propos-, de l'appel à ne pas laisser agir la partie civile (D 36), et de la stigmatisation de l'action de cette dernière, qualifiée de "*honte pour les institutions*" (D 37), de "*comportement inique*" (D 39) ou de "*méthodes de dictature*" (D 40).

Contrairement à ce qu'il fait plaider, Bruno de DAVID-BEAUREGARD doit répondre des six imputations diffamatoires ci-dessus articulées. Il a, en effet, reconnu dans le cadre de l'enquête ordonnée sur commission rogatoire du juge d'instruction qu'il s'était exprimé en toute connaissance de la future mise en ligne de ses propos devant le journaliste Philippe NIEUWBOURG ; s'il l'a ultérieurement partiellement contesté lors de son interrogatoire de première comparution, tout en assumant ses propos, il doit être relevé non seulement qu'il n'a jamais soutenu, avant la présente action, que son interview aurait été enregistrée à son insu, par exemple en demandant le retrait des fichiers sonores la rendant accessible, mais encore que, sur son propre blog, il renvoie ses lecteurs à la consultation de cet entretien sur le site de M. NIEUWBOURG (comme il résulte d'une impression d'écran versée par la partie civile et dont la valeur probante n'est pas contestée), peu important dans ces conditions qu'il n'ait pas procédé à l'audition des fichiers sonores avant leur mise en ligne.

### *Sur la bonne foi*

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, le prévenu peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu'il poursuivait, en tenant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse, étant précisé que ce dernier critère doit être apprécié plus soupagement dès lors que le prévenu n'est pas un journaliste, tenu à conduire une enquête complète et empreinte d'un effort d'objectivité, mais un particulier qui s'exprime sur un dossier le concernant personnellement, ce qui ne le dispensait cependant pas d'avoir en mains des éléments lui permettant de tenir les propos litigieux.

Le prévenu, sollicité par un journaliste, pouvait s'exprimer publiquement sur un conflit l'opposant au maire d'ASNIÈRES-sur-SEINE. Il l'a fait avec la vivacité de ton que la nature de ce conflit, marqué par la conduite de plusieurs procédures judiciaires, était susceptible d'expliquer, sans qu'aucun élément produit aux débats permette de considérer qu'il aurait été, en fait, animé par une quelconque animosité de nature personnelle à l'encontre de l'intéressé.

Il sera encore relevé, de façon générale, que le fait de critiquer une autorité publique, s'il autorise une particulière liberté de ton, ne dispense pas, lorsque des accusations précises sont formulées contre elle, de conserver dans leur expression une prudence à la mesure des éléments qui les étayaient.

Au titre de ces éléments d'enquête, le prévenu produit, s'agissant de la **première imputation**, une ordonnance de référé rendue à NANTERRE le 4 avril 2003 et un arrêt confirmatif de la cour d'appel de VERSAILLES en date du 18 février 2004, décisions qui mentionnent une décision du maire autorisant la transformation des petits commerces initialement prévus dans le cadre d'un programme immobilier en un seul magasin grande surface, le recours pour excès de pouvoir dont cette décision a été l'objet et son retrait en cours de procédure par la mairie qui l'a estimée illégale, faute que l'assemblée générale de la copropriété concernée ait été consultée. Il s'appuie également sur des articles de presse qui relatent ce contentieux, dans des termes largement confirmés par ces deux décisions judiciaires. Si ces éléments apparaissent suffire à justifier la première partie de l'imputation relative aux irrégularités commises en matière d'urbanisme -étant relevé que la partie civile, pour les combattre, justifie des diligences de la commune pour faire cesser, postérieurement, les travaux qui avaient été engagés malgré le retrait de la décision qui les avaient un temps autorisés, ce qui est indifférent au caractère initialement illégal de cette autorisation-, il doit être relevé que le prévenu ne produit, en revanche, aucun élément sur la modification du périmètre d'une zone d'aménagement concerté. La bonne foi ne saurait lui être reconnue pour ce qui concerne la seconde partie de cette première imputation.

S'agissant de la **troisième imputation**, relative au rôle prêté à la partie civile dans la fabrication et la diffusion d'une fausse note émanant de la direction des renseignements généraux (RG), le prévenu soutient qu'il pouvait raisonnablement estimer étrange que les documents émanant de ce service de police reprennent les accusations proférées par la partie civile. Il verse deux notes datant des 7 et 29 septembre 2005 établies à l'en-tête de la direction centrale des renseignements généraux et relatives à la fondation OSTAD ELAHI, notes suggérant la possibilité que cette organisation présente un caractère sectaire, faisant notamment état du rôle de Bruno de DAVID-BEAUREGARD en son sein, comme de l'activité parallèle de celui-ci dans la société MAYETIC, et évoquant le "*combat du maire d'ASNIÈRES-sur SEINE contre ce mouvement*". Il établit, par la production d'une attestation de Marc BASTIAN, que ces deux notes ont été remises à ce journaliste par Manuel AESCHLIMANN le 24 octobre 2005. Il produit également un article du quotidien LE MONDE en date du 22 octobre 2005 (paru la veille, 21 octobre, soit la date à laquelle, dans l'entretien litigieux, le prévenu affirme avoir découvert les faits de faux qu'il dénonce) qui cite de larges extraits de la note du 7 septembre 2005 ainsi que d'une note émanant de la direction de la surveillance du territoire (DST) s'interrogeant, "*au regard de l'approche philosophico-religieuse de M. de*

*BEAUREGARD [...], sur l'opportunité pour des organisations gouvernementales de faire appel à la société MAYETIC pour ses solutions informatiques*", et le texte d'un reportage de la chaîne de télévision FRANCE 3 diffusé le même 22 octobre et allant dans le même sens. Enfin, il verse aux débats un article mis en ligne sur le site internet AgoraVox le 20 décembre 2005 dont l'auteur affirme qu'une intervention de Manuel AESCHLIMANN auprès de l'AFP a évité la diffusion d'une dépêche rédigée par le journaliste Marc BASTIAN sur le sujet et qui lui aurait été défavorable et forme avec prudence l'hypothèse que la partie civile aurait pu "susciter" la note des RG -indiquant à cet égard que "les auteurs de la note des RG citée par LE MONDE assurent que son inspirateur ne serait autre que... Manuel AESCHLIMANN lui-même"- et "manipuler LE MONDE", tout en rendant compte du démenti formel du député-maire.

Relevant que ces notes comme les articles ou émissions en rendant compte faisaient suite au prononcé d'un jugement du 5 avril 2005 du tribunal de NANTERRE condamnant un adjoint au maire d'ASNIÈRES-sur-SEINE pour diffamation envers l'association de la ZAC MÉTRO qu'il préside (pour avoir affirmé qu'elle était le paravent d'une secte et avait exercé des pressions et des menaces sur la municipalité), le prévenu pouvait s'interroger sur le rôle du maire dans la rédaction et la diffusion opportunes d'une note de la direction des renseignements généraux venant accréditer une partie des propos condamnés comme diffamatoires, par une décision frappée d'appel.

Il a, cependant, manqué à la prudence -qui s'impose à qui use du réseau internet pour informer sur un litige auquel il est partie et profère, à cette occasion, des accusations graves à l'encontre de son adversaire, sans pour autant avoir pris le risque de déposer une plainte pénale contre celui-ci de leur chef-, en outrepassant les éléments en sa possession et en affirmant péremptoirement que la partie civile était l'auteur de fausses notes des RG et devrait être condamnée de ce chef.

En l'état du jugement du 5 avril 2005, condamnant un adjoint de Manuel AESCHLIMANN pour diffamation, décision qui était certes frappée d'appel lorsqu'ont été tenus les propos litigieux, mais qui n'avait pas encore été infirmée par un arrêt lui-même à ce jour non définitif, le prévenu se verra reconnaître le bénéfice de la bonne foi du chef de la **quatrième imputation**, relative à l'usage de la diffamation par le maire.

S'agissant de la **sixième imputation**, le prévenu justifie qu'il a fait deux déclarations en main courante successives le 5 janvier 2006 dénonçant des injures et des menaces qui auraient été proférées publiquement contre lui par le directeur de cabinet du maire. Il ne produit cependant aucun élément sur l'implication éventuelle de ce dernier dans cette affaire.

Le bénéfice de la bonne foi ne pourra lui être reconnu de ce chef, pas davantage que s'agissant des deuxième et cinquième imputations, au sujet desquelles il n'est pas sollicité.

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer Bruno de DAVID-BEAUREGARD coupable de diffamation publique envers citoyen chargé d'un mandat public, sauf du chef de la première partie de la première (illégalité dans une décision

d'urbanisme relative à un supermarché) et de la quatrième (relative au recours par la partie civile à la diffamation publique) imputations, et de prononcer contre lui une peine d'amende qui sera assortie du sursis simple, dont ce prévenu peut bénéficier.

*Sur l'action civile*

Le préjudice de Manuel AESCHLIMANN, atteint dans sa réputation d'homme politique et non à titre personnel et qui ne sollicite pas la diffusion d'un communiqué judiciaire sur le site internet où ont été diffusés les propos litigieux, sera réparé par la condamnation de ce prévenu à lui payer un euro à titre de dommages et intérêts, sans qu'il y ait lieu d'ordonner les publications judiciaires dans la presse écrite sollicitées, outre la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**PCM**

**par jugement contradictoire**

**Renvoie Miguel MEMBRADO** des fins de la poursuite ;

**Admet Bruno de DAVID-BEAUREGARD au bénéfice de la bonne foi** s'agissant des imputations liées à la prise d'une décision autorisant irrégulièrement des travaux relatifs à un supermarché et aux diffamations qui l'auraient visé ;

**Déclare Bruno de DAVID-BEAUREGARD coupable** de diffamation publique envers citoyen chargé d'un mandat public, en l'espèce Manuel AESCHLIMANN, maire d'ASNIÈRES-sur-SEINE, pour le surplus, délit commis à Paris et sur le territoire national le 25 janvier 2006 ;

En répression, vu les articles susvisés :

**Condamne Bruno de DAVID-BEAUREGARD** à la peine de **1000 euros** d'amende ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

**DIT qu'il sera sursis totalement** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

**Reçoit Manuel AESCHLIMANN** en sa constitution de partie civile ;

**Condamne Bruno de DAVID-BEAUREGARD** à lui payer un **euro à titre de dommages et intérêts** et la somme de **3000 euros** sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**Rejette** les autres demandes formées par la partie civile.